

SÉNAT

Session ordinaire de 1916.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 54^e SÉANCE

Séance du mardi 26 septembre.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Excuse.
3. — Dépôt par M. Ribot, ministre des finances, de deux projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :
Le 1^{er}, portant : 1^o ouverture, sur l'exercice 1916, des crédits provisoires applicables au quatrième trimestre de 1916; 2^o autorisation de percevoir pendant la même période les impôts et revenus publics. — Renvoi à la commission des finances;
Le 2^e, au nom de M. le ministre de l'intérieur, tendant à autoriser les hospices civils de Lyon à contracter un emprunt de 2 millions de francs. — Renvoi à la commission d'intérêt local.
4. — Lettre de M. le président de la Chambre des députés portant transmission d'une proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à autoriser, pendant la durée des hostilités et dans les six mois qui suivront la conclusion de la paix, l'entrée en France des bouteilles vides, dites « champenoises » et « bordelaises », moyennant le paiement d'un droit réduit de 50 centimes par 100 kilogr. — Renvoi à la commission des douanes.
5. — Dépôt d'un rapport de M. Catalogne sur la proposition de loi adoptée par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat, modifiée par la Chambre des députés, déterminant les conditions dans lesquelles pourront être légitimés les enfants dont les parents se sont trouvés par la mobilisation du père et le décès de ce dernier, dans l'impossibilité de contracter mariage.
6. — Dépôt par M. Aimond d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits sur l'exercice 1916 pour la garantie de l'emprunt marocain de 1914.
Déclaration de l'urgence.
Inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance.
7. — Dépôt par M. Aimond d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1^o ouverture sur l'exercice 1916 des crédits provisoires applicables au quatrième trimestre de 1916; 2^o autorisation de percevoir pendant la même période les impôts et revenus publics.
Déclaration de l'urgence.
Inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance.
8. — Dépôt par M. Aimond d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant : 1^o l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1916, au titre du budget général; 2^o l'ouverture de crédits sur l'exercice 1916, au titre des budgets annexes.
Déclaration de l'urgence.
Inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance.
9. — Dépôt par M. Paul Doumer d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre des affaires étrangères d'un crédit de 450,000 fr. pour achat d'un hôtel diplomatique à Bucarest.
Déclaration de l'extrême urgence.
Discussion immédiate prononcée.
Adoption, au scrutin, de l'article unique du projet de loi.

SÉNAT — IN EXTENSO

10. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, créant l'emploi d'adjudant indigène pour les militaires indigènes des unités de tirailleurs et de spahis de l'Afrique du Nord, et complétant la loi du 18 juillet 1913 relative aux pensions de ces militaires.
Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.
Déclaration de l'urgence.
Adoption des quatre articles et de l'ensemble du projet de loi.

Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.

Déclaration de l'urgence.

Adoption des quatre articles et de l'ensemble du projet de loi.

11. — 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, étendant aux descendants des originaires des communes de plein exercice du Sénégal les dispositions de la loi militaire du 19 octobre 1915.
Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.

Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.

Adoption de l'article unique de la proposition de loi.

12. — Suite de la discussion de : 1^o la proposition de loi de M. T. Steeg, tendant à compléter l'article 904 du code civil touchant la capacité testamentaire des mineurs; 2^o la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, suspendant, pendant la durée de la guerre, l'article 904 du code civil en faveur des mineurs mobilisés et donnant à ceux-ci la liberté testamentaire accordée par la loi aux majeurs de vingt et un ans.
Article unique (nouvelle rédaction): MM. Jénouvrier, rapporteur, et T. Steeg. — Retrait de l'amendement de M. T. Steeg.

Article unique (nouvelle rédaction): MM. Jénouvrier, rapporteur, et T. Steeg. — Retrait de l'amendement de M. T. Steeg.

Adoption de l'article unique de la proposition de loi.

Modification du libellé de l'intitulé de la loi.

13. — Dépôt par M. Etienne Flandin d'un rapport sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat, modifiée par la Chambre des députés, tendant à aggraver les pénalités en matière de vagabondage spécial.
14. — Règlement de l'ordre du jour.

Fixation de la prochaine séance au jeudi 28 septembre.

PRÉSIDENT DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à quatre heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Astier, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du jeudi 21 juillet.

Le procès-verbal est adopté.

2. — EXCUSE

M. le président. M. Gaudin de Villaine s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

3. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. Ribot, ministre des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1^o ouverture, sur l'exercice 1916, des crédits provisoires applicables au quatrième trimestre de 1916; 2^o autorisation de percevoir pendant la même période les impôts et revenus publics.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de l'intérieur, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser les hospices civils de Lyon à contracter un emprunt de 2 millions de francs.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission d'intérêt local.
Il sera imprimé et distribué.

4. — TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante :

« Paris, le 23 septembre 1916.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 21 septembre, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi tendant à autoriser, pendant la durée des hostilités et dans les six mois qui suivront la conclusion de la paix, l'entrée en France des bouteilles vides dites « champenoises » et « bordelaises », moyennant le paiement d'un droit réduit de 50 centimes par cent kilogrammes.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés.

« PAUL DESCHANEL. »

La proposition de loi sera imprimée et distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des douanes. (Adhésion.)

5. — COMMUNICATION DU DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Catalogne un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat, modifiée par la Chambre des députés, déterminant les conditions dans lesquelles pourront être légitimés les enfants dont les parents se sont trouvés, par la mobilisation du père et le décès de ce dernier, dans l'impossibilité de contracter mariage.

Le rapport sera imprimé et distribué.

6. — DÉPÔT DE RAPPORT. — DÉCLARATION DE L'URGENCE

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances, pour un dépôt de rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence et la discussion immédiate.

M. Aimond, rapporteur général. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits, sur l'exercice 1916, pour la garantie de l'emprunt marocain de 1914.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues, dont voici les noms : MM. Aimond, Peytral, Davelle, de Selves, Beauvisage, Petitjean, Astier, Touron, Dupont, Bollet, Martinet, Trouillot, Jénouvrier, T. Steeg, Peyronnet, Gérard, Gervais, Millès-Lacroix, Lintilhac et Doumer.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.
(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Le rapport imprimé est dès maintenant en distribution.

7. — DÉPÔT DE RAPPORT. — DÉCLARATION DE L'URGENCE

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général pour un dépôt de rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence et la discussion immédiate.

M. Aimond, rapporteur général. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés portant : 1° ouverture sur l'exercice 1916 des crédits provisoires applicables au quatrième trimestre de 1916; 2° autorisation de percevoir pendant la même période les impôts et revenus publics.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Peytral, de Selves, Beauvisage, Develle, Petitjean, Dupont, Astier, Gervais, T. Steeg, Doumer, Peyronnet, Aimond, Jénouvrier, Touron, Trouillot, Gérard, Lintilhac, Bollet, Millès-Lacroix et Martinet.

Je mets aux voix la déclaration d'extrême urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Le rapport imprimé est dès maintenant en distribution.

8. — DÉPÔT DE RAPPORT. — DÉCLARATION DE L'URGENCE

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général pour un dépôt de rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence et la discussion immédiate.

M. Aimond, rapporteur général. J'ai l'honneur enfin de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant : 1° l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1916, au titre du budget général; 2° l'ouverture de crédits sur l'exercice 1916, au titre des budgets annexes.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues, dont voici les noms : MM. Peytral, Doumer, Millès-Lacroix, Beauvisage, Peyronnet, Touron, Astier, Gérard, Develle, Lintilhac, Jénouvrier, Bollet, Martinet, Trouillot, Gervais, Aimond, Dupont, de Selves, T. Steeg et Petitjean.

Je mets aux voix la déclaration d'extrême urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. M. le rapporteur général demande que ces trois projets soient inscrits en tête de l'ordre du jour de la prochaine séance.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné.

9. — DÉPÔT ET LECTURE D'UN RAPPORT SUR UN PROJET DE LOI RELATIF A L'ACHAT D'UN HÔTEL DIPLOMATIQUE. — DÉCLARATION DE L'EXTRÊME URGENCE. — DISCUSSION IMMÉDIATE. — ADOPTION DU PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. Doumer, pour un dépôt de rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'extrême urgence et la discussion immédiate.

M. Paul Doumer, rapporteur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre des affaires étrangères d'un crédit de 450,000 fr. pour achat d'un hôtel diplomatique à Bucarest.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur. Messieurs, le Gouvernement a présenté, à la date du 20 juillet, et la Chambre des députés a voté, quelques jours plus tard, un projet de loi portant ouverture d'un crédit de 450,000 fr. pour achat d'un hôtel diplomatique à Bucarest.

L'hôtel qu'il s'agit d'acquiescer est occupé par la légation de France en Roumanie depuis l'année 1890. Il a été construit pour elle par une compagnie d'assurances roumaine, qui a consenti une promesse de vente expirant à la fin de l'année 1917.

Le prix fixé pour achat de l'immeuble est de 400,000 fr., auquel s'ajoutent les droits et taxes à payer, honoraires et frais divers montant à environ 50,000 fr. D'où le chiffre global de 450,000 fr. du crédit demandé.

Le rapport d'expertise, dressé par un architecte français, est ainsi conçu :

« Etat actuel et valeur présente de l'immeuble. — Pour l'évaluation de l'immeuble occupé par la légation de France à Bucarest, Strada Lascar Caragi, n° 13, il faut considérer deux choses :

« 1° Le terrain ;

« 2° La construction.

« 1° Le terrain. — Le terrain, dans le quartier de la légation, vaut, à l'heure actuelle, de 170 à 200 fr. le mètre superficiel ; ce prix est même dépassé pour certains terrains situés aux alentours.

« La surface totale envisagée étant de 2,526 mètres carrés, la valeur du terrain seul, estimé au prix minimum de 170 fr. le mètre, ressort à 429,420 fr. : le prix d'achat de 400,000 fr. se trouve donc dépassé par la seule valeur du terrain.

« Il est, d'ailleurs, à remarquer que les terrains à Bucarest sont en constante plus-value, surtout dans des endroits bien situés comme celui dont il s'agit, à quelques minutes de la Calea Victoriei, principale rue de la ville, très près du centre mondain et non loin du centre des affaires. Cette progression continue s'explique aisément : Bucarest est en pleine voie de transformation et d'agrandissement et sa population s'accroît tous les jours.

« 2° La construction. — L'hôtel de la légation, comme toutes les constructions à Bucarest, est bâti en briques pleines hourdées, en mortier de chaux et enduites.

« Le bâtiment remonte à environ une trentaine d'années; il est solide sur ses bases, on n'y remarque aucune trace apparente d'usure et, à part quelques réparations à faire comme du reste dans toutes les maisons dont on use, il est en bon état de conservation.

« Les façades sont propres, bien entretenues, l'ensemble extérieur, sans être d'un goût supérieur, est réellement d'aspect confortable. La toiture est en mauvais état. L'intérieur n'est pas en aussi bon état de

conservation que l'extérieur et exigerait un certain nombre de réparations et modifications. La disposition et l'installation de certaines pièces sont insuffisantes ou défectueuses; il n'y a pas de chauffage central, celui qui existe actuellement est à l'état rudimentaire et ne fonctionne pas et la plupart des pièces sont chauffées au moyen de poêles à bois en faïence.

« La menuiserie est bonne, les serrures fonctionnent plus ou moins bien. Les parquets en chêne sont, pour la plupart, en bon état; quelques pièces toutefois se sont affaissées et auraient besoin d'être relevées.

« Tels qu'ils sont maintenant, les bâtiments existants (590 mètres environ la légation et 130 mètres les communs) exigeraient, s'il fallait les construire, aux prix normaux d'avant la guerre, une dépense minimum de 350,000 fr., ce qui, avec le prix du terrain, donne un total de 780,000 fr.

« Il est ainsi aisé de conclure des considérations qui précèdent que l'acquisition dont il s'agit constitue une affaire de premier ordre pour le Gouvernement français, même en tenant compte des frais de remise en état de l'immeuble qui seront la conséquence obligatoire de cet achat. »

L'exposé des motifs du projet de loi indique bien que des dépenses supplémentaires, non encore évaluées, sont à prévoir pour la remise en état de l'immeuble et de son mobilier. Mais il n'y a aucune urgence à faire ces dépenses, parce qu'on passe de l'état de locataire à l'état de propriétaire, et il y aura lieu d'y songer quand la guerre aura pris fin.

On aurait pu, il est vrai, dire la même chose en ce qui concerne l'acquisition elle-même; mais la promesse de vente est à une échéance assez prochaine, et il suffit, dans les circonstances présentes, que le Gouvernement manifeste le désir de voir cette petite affaire se conclure, pour que les Chambres n'hésitent pas à lui en donner les moyens. La Chambre des députés l'a fait sans retard. Nous demandons au Sénat d'agir de même.

En tout temps, il eût été normal que la République fût propriétaire de l'immeuble de sa représentation en Roumanie. Trop de liens nous unissaient à cette noble nation, avant-garde des races latines vers l'Orient, pour ne pas donner ce caractère particulier de permanence à notre établissement politique chez elle. Maintenant que le sang versé en commun, la vaillance aujourd'hui, et demain la gloire vont établir un lien plus fort, une intimité plus grande entre les deux nations amies, si secondaire que soit la manifestation résultant du vote qui nous est demandé, c'est de tout cœur que nous devons la faire.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues, dont voici les noms : MM. Doumer, Aimond, Peytral, Gérard, T. Steeg, Lintilhac, Peyronnet, Trouillot, Martinet, Touron, Bollet, Dupont, Astier, Gervais, Millès-Lacroix, Petitjean, Develle, de Selves, Beauvisage et Jénouvrier.

Je mets aux voix la déclaration d'extrême urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Il est ouvert au ministre des affaires étrangères, au titre de

l'exercice 1916, en addition aux crédits provisoires alloués pour les dépenses du budget général par les lois des 29 décembre 1915, 30 mars et 30 juin 1916 et par des lois spéciales, un crédit de 450,000 fr. qui sera inscrit à un chapitre nouveau du budget de son département, portant le numéro 20 bis et intitulé : « Achat d'un hôtel diplomatique à Bucarest. »

Je mets aux voix l'article unique.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre des votants.....	251
Majorité absolue.....	128
Pour.....	254

La Sénat a adopté.

10. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CRÉANT UN EMPLOI D'ADJUDANT INDIGÈNE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, créant l'emploi d'adjudant indigène pour les militaires indigènes des unités de tirailleurs et de spahis de l'Afrique du Nord, et complétant la loi du 18 juillet 1913 relative aux pensions de ces militaires.

Je dois donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre de la guerre,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. le colonel breveté Hamelin, chef de la section d'Afrique de l'état-major de l'armée au ministère de la guerre, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre de la guerre, au Sénat, dans la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, créant l'emploi d'adjudant indigène pour les militaires indigènes des unités de tirailleurs et de spahis de l'Afrique du Nord, et complétant la loi du 18 juillet 1913, relative aux pensions de ces militaires.

« Art. 2. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 17 septembre 1916.

« R. POINCARÉ.

• Par le Président de la République :

« Le ministre de la guerre,

« ROQUES. »

M. Henry Bérenger, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi. (Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — En cas de vacances dans les

emplois de lieutenant ou de sous-lieutenant indigènes des unités de tirailleurs et de spahis de l'Afrique du Nord, ces emplois peuvent être tenus par des adjudants indigènes, chefs de section ou de peloton.

« Les nominations d'adjudants indigènes sont réservées au ministre de la guerre, qui ne peut y procéder qu'à défaut de tout candidat susceptible d'être nommé sous-lieutenant indigène sur l'ensemble de l'arme intéressée. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le tableau 4 annexé à la loi des cadres de l'infanterie, du 23 décembre 1912, est modifié en conséquence, en ce qui concerne la composition de la compagnie et de la compagnie de dépôt des régiments de tirailleurs indigènes (officiers et troupe) par le tableau n° 1 annexé à la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Le tableau 2 annexé à la loi des cadres de la cavalerie du 31 mars 1913 est également modifié, en ce qui concerne la composition de l'escadron des régiments de spahis (officiers et troupe), par le tableau n° 2 annexé à la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Le tarif annexé à la loi du 18 juillet 1913, modifiant la loi du 11 juillet 1903, sur les pensions des militaires indigènes de l'Algérie et de la Tunisie, est complété ainsi que l'indique le tableau n° 3 annexé à la présente loi. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

11. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI ACCORDANT LA NATIONALITÉ FRANÇAISE A CERTAINS ORIGINAIRES DU SÉNÉGAL

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, étendant aux descendants des originaires des communes de plein exercice du Sénégal les dispositions de la loi militaire du 19 octobre 1915.

J'ai à donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre de la guerre,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. le général de division Famin, directeur des troupes coloniales au ministère de la guerre, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre de la guerre, au Sénat, dans la discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, étendant aux descendants des originaires des communes de plein exercice du Sénégal les dispositions de la loi militaire du 19 octobre 1915.

« Art. 2. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 17 septembre 1916.

« R. POINCARÉ.

• Par le Président de la République :

« Le ministre de la guerre,

« ROQUES. »

M. Henry Bérenger, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Les natis des communes de plein exercice du Sénégal et leurs descendants sont et demeurent des citoyens français soumis aux obligations militaires prévues par la loi du 19 octobre 1915. »

Je mets aux voix la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

12. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI TENDANT A COMPLÉTER L'ARTICLE 904 DU CODE CIVIL

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de : 1^o la proposition de loi de M. T. Steeg, tendant à compléter l'article 904 du code civil touchant la capacité testamentaire des mineurs ; 2^o la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, suspendant, pendant la durée de la guerre, l'article 904 du code civil en faveur des mineurs mobilisés et donnant à ceux-ci la liberté testamentaire accordée par la loi aux majeurs de vingt et un ans.

Le Sénat avait, dans sa précédente séance, renvoyé à la commission les amendements présentés par MM. Théodore Girard, Jénouvrier et T. Steeg. La commission est-elle en mesure de faire connaître ses conclusions ?

M. Riotteau, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission ayant accepté la démission de M. Goirand, son premier rapporteur, a chargé M. Jénouvrier, de défendre des conclusions nouvelles auxquelles elle s'est arrêtée, d'accord avec M. le garde des sceaux, qu'elle vient d'entendre.

M. le président. Je donne lecture de la nouvelle rédaction présentée par la commission :

« Article unique. — L'article 904 du code civil est complété ainsi qu'il suit :

« Toutefois, s'il est appelé sous les drapeaux pour une campagne de guerre, il pourra pendant la durée des hostilités, disposer de la même quotité que s'il était majeur en faveur de l'un quelconque de ses parents ou de plusieurs d'entre eux, jusqu'au sixième degré inclusivement, ou encore en faveur de son conjoint survivant.

« A défaut de parent au sixième degré inclusivement, le mineur pourra disposer comme le ferait un majeur. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jénouvrier, rapporteur. Messieurs, nommé rapporteur de la commission spéciale, il y a une heure, en remplacement de notre collègue M. Goirand, je m'excuse près du Sénat de ne pas lui apporter un troisième rapport et de n'avoir pas pu lui faire distribuer le texte nouveau que nous avons rédigé d'accord avec le Gouvernement.

Je m'excuse également de ce que mes observations pourront avoir d'un peu imprécis et d'un peu obscur, encore que je

vais m'efforcer de les faire aussi claires que possible.

Messieurs, nous avons été très nombreux à nous émouvoir de la proposition de loi votée par la Chambre des députés qui donne au mineur mobilisé une capacité de disposer par testament pleine et entière telle que la possède le majeur. C'est pourquoi mon collègue M. Théodore Girard et moi, après M. Steeg, avons déposé un amendement dont il a été question à la dernière séance.

L'article 904 du code civil — que M. Steeg me permette cette petite rectification de style — ne frappe pas le mineur d'une incapacité juridique en matière testamentaire; au contraire, il lui accorde une faveur tout à fait exceptionnelle et, comme nous disons, exorbitante du droit commun.

La règle générale est qu'un mineur ne peut faire aucun des actes de la vie civile, même ceux qui sont de droit naturel, sans l'assistance de ceux qui l'entourent ou sans l'autorisation de la justice; même lorsqu'il est émancipé, c'est-à-dire lorsqu'il a obtenu de ses parents ou, en leur absence, de son conseil de famille ce réel témoignage de maturité et de sagesse, il ne peut, sans autorisation, disposer de la plus minime partie de sa fortune.

Or, à ce mineur presque encore dans l'enfance, entouré des langes de l'incapacité de l'enfance, l'article 904 a accordé une très grande faveur en lui donnant une demi-capacité testamentaire.

Quelle est la raison qui a dicté cet article? M. le garde des sceaux l'a esquissée en termes très philosophiques à la dernière séance en invoquant le droit romain, la coutume, le désir de concilier la sauvegarde du patrimoine de la famille avec la liberté de l'individu.

Je crois que le législateur a été surtout inspiré par l'idée de justice qui va nous inspirer nous-mêmes aujourd'hui.

Le mineur qui va faire son testament est un orphelin, souvent un orphelin de père et de mère: pour avoir un patrimoine, il faut avoir eu en effet le grand malheur de perdre ses ascendants. Cet orphelin a donc été élevé par le père ou la mère survivant ou, s'il a eu le malheur de les perdre tous deux, il aura été élevé par son grand-père, sa grand-mère, une sœur ou un frère.

Le législateur a voulu que ce mineur arrivé à l'âge où il peut discerner l'affection qui lui a été prodiguée, les dévouements qui l'ont entouré, ait la possibilité d'en témoigner sa reconnaissance et, sans vouloir l'assimiler à un majeur au point de vue de la capacité testamentaire, il lui a dit: « Vous pourrez donner à ceux qui vous ont élevé, à ceux qui vous ont aimé, ce témoignage de reconnaissance en les instituant vos légataires universels, mais votre capacité ne portera que sur la moitié de ce qu'un majeur peut léguer par testament. »

Voilà l'économie et, je crois, la raison d'être de l'article 904 du code civil. Il ne faut donc pas, comme l'a fait notre collègue M. Pontelle, dire qu'il est extraordinaire qu'on ne donne pas à ceux qui, pendant la guerre, se montrent si héroïques, la possibilité d'exprimer leur volonté testamentaire. En fait, ils ont cette possibilité, seulement ils ne peuvent pas l'exprimer en ce moment-ci avec toute l'étendue que pourrait avoir un majeur.

L'article 904 accorde donc déjà une très grande faveur au mineur.

Nous sommes des gens d'âge; nous avons derrière nous une longue expérience: je ne serai démenti par personne en disant que rien n'est plus grave dans la vie que de faire son testament et nombreux sont ceux d'entre nous qui ont reçu à ce sujet les confidences de testateurs éventuels, incer-

tains de ce que leur commandait la justice, incertains de la manière de concilier la justice avec leurs propres affections.

Accorder à des mineurs, à ces enfants que M. le garde des sceaux avait raison d'appeler héroïques, mais qui n'en sont pas moins des enfants, le droit de faire un testament, c'est leur octroyer une faveur très considérable.

Devons-nous étendre la faveur de l'article 904? Est-il permis de penser que les jeunes gens dont nous nous occupons sont devenus plus réfléchis? Est-il permis de penser que l'atmosphère familiale qui, le plus souvent, est la sauvegarde des excès possibles, est plus chaude, les entoure d'une façon plus effective? On pourrait en douter, et c'est pourquoi j'ai déposé mon amendement.

On peut entrevoir des situations très intéressantes, on peut considérer que là-bas, sur le front, il y a un fils qui a perdu son père ou sa mère; la menace de la mort le hante, comme tous nos héros qui sont toujours en danger de mort, et il voudrait donner à son vieux père, à sa vieille mère, à son grand frère, à sa grande sœur le témoignage d'une reconnaissance absolue en faisant de l'un d'eux, suivant les circonstances, son légataire universel.

Voilà le but que nous poursuivons. Comme l'a dit très éloquemment M. le garde des sceaux à notre dernière séance, nous voulons permettre au mineur de rechercher, dans le foyer familial un peu élargi, celui ou celle qui lui aura témoigné le plus de tendresse et, par conséquent, se recommande à sa reconnaissance. Nous voulons aussi le défendre contre certaines sollicitations dont sont plus particulièrement l'objet ceux qui entrent dans la vie et ceux qui vont en sortir.

M. de Lamarzelle. Très bien!

M. le rapporteur. L'expérience des juriscultes est là pour dire que les captations de testaments s'adressent et à l'enfance et à la vieillesse.

Et nous voulons, semble-t-il, moi du moins, je veux éviter à notre héros qui va tomber dans la tranchée et qui sait qu'il n'en a plus que pour quelques heures, ce tourment et cette douleur indicibles de se dire: « Dans un moment d'entraînement, j'ai légué ma petite fortune à qui vraiment n'en était pas digne et j'ai dépouillé de ce patrimoine les affections vraies et sincères que j'ai laissées là-bas », si bien que nous donnons la liberté complète au mineur, mais à la condition qu'il n'en use qu'en faveur de ses parents.

Il en usera en faveur de ses ascendants — je ne dis pas de ses descendants qu'il pourrait à la rigueur exhériter, mais n'envisageons pas cette hypothèse — en faveur de son conjoint, en faveur de ses parents.

Mais nous sommes restés en route. M. le garde des sceaux semblait nous avoir invités à aller jusqu'à la dernière limite, c'est-à-dire jusqu'au douzième degré successible.

La commission a pensé que si les héritiers au douzième degré peuvent être des amis, ils ne sont souvent plus guère des parents; elle a fixé un terme — il fallait bien en choisir un — en prenant le sixième degré, ce qui équivaut à la parenté de cousin issu de germain.

Donc, d'après notre texte — et nous sommes ici d'accord avec le Gouvernement — lorsqu'un mineur possédera un conjoint ou un parent au sixième degré, lorsqu'il aura des cousins issus de germains, il aura le droit d'user de la liberté testamentaire complète, mais seulement en faveur de l'un de ses parents. Si, au contraire, il est presque sans famille, s'il n'a plus de cousins issus de germains, s'il n'a que des parents lointains, il aura une liberté testamentaire complète.

Il pourra, bien entendu, instituer légataire universel ses cousins au huitième, dixième, douzième degré, mais il pourra aussi les écarter de sa succession et choisir parmi ses amis, le continuateur de sa personne et son véritable successeur.

Voilà, très brièvement et très simplement, le résumé des propositions que, d'accord avec M. le garde des sceaux, nous vous demandons de voter. Nous sommes convaincus que le Sénat voudra bien les ratifier. (Applaudissements.)

M. T. Steeg. Je demande la parole.

M. le président. La parole est M. Steeg.

M. T. Steeg. Mes observations seront très courtes.

La commission compétente a bien voulu prendre en considération le texte que j'avais déposé, et, si elle ne l'a pas adopté tel qu'il était présenté, cependant elle a fait un pas très sensible vers les dispositions que j'avais proposées au Sénat.

Dans un esprit de conciliation que, je l'espère, le Sénat appréciera, et surtout pour hâter le vote d'un texte qui n'aura de portée qu'à la condition d'être promptement voté, je retire mon amendement et je me rallie au texte de la commission et du Gouvernement. (Applaudissements.)

M. le président. Avant de mettre aux voix le texte de la commission, j'en donne une nouvelle lecture:

« Article unique. — L'article 904 du code civil est complété ainsi qu'il suit:

« Toutefois, s'il est appelé sous les drapeaux pour une campagne de guerre, il pourra, pendant la durée des hostilités, disposer de la même quotité que s'il était majeur, en faveur de l'un quelconque de ses parents ou de plusieurs d'entre eux jusqu'au sixième degré inclusivement ou encore en faveur de son conjoint survivant.

« A défaut de parents au sixième degré inclusivement, le mineur pourra disposer comme le ferait un majeur. »

Je mets aux voix l'article unique.

(La proposition de loi est adoptée.)

M. le président. A la suite du vote que le Sénat vient d'émettre, l'intitulé de la loi serait ainsi rédigé:

« Proposition de loi tendant à compléter l'article 904 du code civil touchant la capacité testamentaire des mineurs. »

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

13. — DÉPÔT DE RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Flaudin.

M. Etienne Flaudin. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat, modifiée par la Chambre des députés, tendant à aggraver les pénalités en matière de vagabondage spécial.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

14. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance:

A trois heures, réunion dans les bureaux

Nomination d'une commission pour l'examen du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant acceptation définitive de la donation consentie à l'Etat par M. Auguste Rodin;

Nomination d'une commission pour l'examen de la proposition de loi de M. Louis Martin et d'un grand nombre de ses collègues tendant à la création dans chaque localité d'un tableau contenant les noms de tous les enfants de la localité tombés au champ d'honneur et à l'établissement d'un livre d'or des municipalités françaises.

A trois heures et demie, séance publique :

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, portant ouverture de crédit sur l'exercice 1916 pour la garantie de l'emprunt marocain de 1914;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1^o ouverture sur l'exercice 1916 des crédits provisoires applicables au quatrième trimestre de 1916; 2^o autorisation de percevoir, pendant la même période, les impôts et revenus publics;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant : 1^o l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1916 au titre du budget général; 2^o l'ouverture de crédits sur l'exercice 1916 au titre des budgets annexes;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à l'ajournement des élections des membres de la commission supérieure des caisses d'épargne;

1^{re} délibération sur : 1^o la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant les allocations aux familles des mobilisés; 2^o la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant les cas de recours devant la commission supérieure des allocations;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative au fonctionnement des cours d'appel et des tribunaux de première instance pendant la durée de la guerre;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de compléter l'article 2 de la loi du 6 février 1915 autorisant, en cas d'interruption des communications, la modification temporaire : 1^o du ressort territorial et du siège des cours et tribunaux; 2^o des conditions de lieu exigées pour l'accomplissement de certains actes en matière civile et commerciale;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif : 1^o à l'admission des officiers d'administration dans les corps de troupes et des officiers combattants dans une arme autre que dans leur arme d'origine; 2^o à l'admission des officiers de réserve dans l'armée active.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

Quel jour le Sénat entend-il tenir sa prochaine séance ?...

Voix nombreuses. Jeudi.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Personne ne demande plus la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à cinq heures moins cinq minutes.)

Le Chef par intérim du service de la sténographie du Sénat,

ARMAND POIREL.

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1914 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse. »

1122. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 22 septembre 1916, par M. Milan, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre d'assimiler aux veufs pères de cinq enfants les pères de cinq enfants dont la femme est invalide (paralysée, aveugle, aliénée).

1123. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 22 septembre 1916, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre que les soldats qui ont eu deux frères tués à la guerre ne soient pas envoyés au front par les chefs de dépôts quand ils doivent être maintenus à l'arrière.

1124. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 22 septembre 1916, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre que les chefs de corps du front renvoient à l'arrière les hommes signalés, avec pièces à l'appui, comme ayant eu au moins deux frères tués à la guerre.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 1083, posée le 17 août 1916, par M. Loubet, sénateur.

M. Joseph Loubet, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre que tous les sous-officiers affectés à la justice militaire soient admis à la solde mensuelle, les chefs de service devant toucher la solde prévue pour les sous-officiers ayant cinq ans de services et que les commis-greffiers, chefs de service territoriaux soient nommés au grade d'adjudant prévu pour cette fonction.

Réponse.

1^o Les sous-officiers de complément rappelés à la mobilisation n'ont droit à la solde mensuelle qu'autant qu'ils comptent cinq ans révolus de services accomplis, tant dans l'armée active que depuis la mobilisation.

Il n'est pas possible d'admettre une exception à cette règle générale en faveur des sous-officiers affectés au service de la justice militaire.

2^o L'honorable sénateur est prié de se reporter à la réponse à la question n° 9949, insérée au Journal officiel du 8 juin 1916, page 5044.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 1095, posée, le 11 septembre 1916, par M. Charles Chabert, sénateur.

M. Charles Chabert, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre d'utiliser au mieux les instructeurs de certains centres mitrailleurs appelés au front, en les affectant à des sections de mitrailleuses plutôt qu'à des compagnies d'infanterie.

Réponse.

Lors de leur envoi au front, les instructeurs du cadre permanent des centres d'instruction de mitrailleurs, relevés de leurs fonctions, sont signalés au commandement en vue de l'utilisation de leur aptitude spéciale au mieux des besoins.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 1099, posée, le 13 septembre 1916, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre que les pères de cinq enfants vivants, dont la femme est internée comme aliénée, comptent avec la classe 1887, comme les veufs pères de cinq enfants, et soient mis en sursis d'appel.

Réponse.

Les pères de cinq enfants vivants, dont la femme est internée comme aliénée, sont assimilés aux veufs père de cinq enfants et renvoyés dans leurs foyers jusqu'à l'appel de la classe 1887.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question n° 1100, posée le 13 septembre 1916, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre que tous les hommes du service armé de la classe 1917 bénéficient de permissions pour revoir leur famille.

Réponse.

Des instructions spéciales ont été données pour que les jeunes soldats appelés de la classe 1917, qu'ils soient dans la zone de l'intérieur ou dans celle des armées, puissent bénéficier de permissions de quatre jours avant d'être envoyés sur le front.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 1101, posée, le 13 septembre 1916, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre que les soldats de territoriale ayant leur brevet, soient employés comme conducteurs d'automobiles au front de préférence aux hommes des jeunes classes non instruits ni formés à la conduite automobile.

1^{re} réponse.

Conformément aux dispositions du quatrième paragraphe de l'article 80 du règlement, le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 1104, posée, le 14 septembre 1916, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre que soient maintenus au tableau pour la relève, les gendarmes à cheval comptant vingt mois de services, mariés et pères de

famille appartenant aux prévôtés de divisions.

Réponse.

Les relèves prévôtales n'ont pas eu pour but de faire rentrer de droit dans leurs brigades tous les militaires ayant une certaine durée de séjour aux prévôtés, mais de faire partir aux armées les gendarmes relativement jeunes d'âge, ou non chargés de famille, demeurés à l'intérieur.

Elles ont donc été nécessairement limitées, dans chaque légion, par le nombre de ces derniers.

Si, à la suite de la dernière relève opérée, des gendarmes se trouvant dans la situation indiquée par l'honorable sénateur, n'ont pas été renvoyés à l'intérieur, c'est que les ressources en hommes de remplacement dans leur légion n'ont pas été suffisantes pour permettre ce renvoi.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 1105, posée, le 14 septembre 1916, par M. Paul Bersez, sénateur.

M. Paul Bersez, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre que les sous-officiers retraités, nommés sous-lieutenants de complément à titre temporaire, obtiennent, comme lors de la guerre de 1870, la médaille militaire, puisqu'après la guerre ils sont appelés à reprendre le grade de sous-officier.

Réponse.

Les sous-officiers retraités nommés sous-lieutenants de réserve ou de territoriale à titre temporaire, ayant droit aux rang, prérogatives et avantages pécuniaires des officiers, ne peuvent obtenir la médaille militaire, qui ne doit être attribuée qu'aux sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats, ou aux généraux de division réunissant des conditions déterminées.

Toutefois, afin de sauvegarder les intérêts des sous-officiers qui remplissaient les conditions pour être médaillés militaires au moment de leur nomination au grade de sous-lieutenant à titre temporaire, la plus grande bienveillance sera réservée à l'examen de leur candidature dans le cas où, après les hostilités, ils seraient replacés dans leur ancien grade.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 1106, posée, le 14 septembre 1916, par M. Saint-Germain, sénateur.

M. Saint-Germain, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si les permissions ordinaires accordées aux hommes de certains contingents algériens doivent être réduites ou supprimées.

Réponse.

La réduction ou la suspension des permissions pour les hommes des contingents algériens tient à des nécessités d'ordre militaire et, en particulier, à certaines difficultés de transport entre la France et l'Algérie.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 1109, posée, le 14 septembre 1916, par M. Alexandre Bérard, sénateur.

M. Bérard, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si les parents peuvent demander, par voie de rectification administrative, le rétablissement des énon-

ciations visées aux questions 1107 et 1108, ne figurant pas dans un acte de décès dressé aux armées, ainsi que la mention d'une Croix de guerre décernée après la rédaction, mais avant la transcription de l'acte.

1^{re} réponse.

Conformément aux dispositions du quatrième paragraphe de l'article 89 du règlement, le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée par M. Bérard, sénateur.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 1110, posée, le 14 septembre 1916, par M. Boudenoot, sénateur.

M. Boudenoot, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un soldat pourvu du B. A. M., peut être changé d'armée.

Réponse.

Réponse affirmative.

Réponse de M. le ministre des finances à la question écrite n° 1113, posée, le 13 septembre 1916, par M. Martinet, sénateur.

M. Martinet, sénateur, demande à M. le ministre des finances, comme suite à la question n° 1036, sur quelles bases légales, en l'absence des commissions d'évaluation, de pourvoi et d'appel qui devaient être créées après le vote de la loi du 31 décembre 1907, repose l'évaluation de la propriété non bâtie.

Réponse.

Ainsi qu'il a été exposé, en réponse à la question écrite n° 1036, posée par M. Martinet, le 28 juin 1916, l'évaluation des propriétés non bâties a été effectuée dans chaque commune en exécution de l'article 3 de la loi du 31 décembre 1906 et conformément aux règles tracées par l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908, règles auxquelles la loi du 29 mars 1914 (art. 2), a conféré la sanction législative.

Quant aux commissions départementale et centrale d'évaluation, elles ont été instituées par la loi précitée du 29 mars 1914 (art. 9 et 10), et elles sont appelées à fonctionner à l'occasion des diverses revisions qui ont été prévues par les articles 7 et 13 de ladite loi.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 1115, posée, le 15 septembre 1916, par M. Poirson, sénateur.

M. Poirson, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre que les feuilles de route des permissionnaires séjournant dans les communes dépourvues de gendarmerie, soient visées à la mairie, qui préviendrait la brigade de gendarmerie dans les vingt-quatre heures.

Réponse.

L'honorable sénateur est prié de se reporter à la réponse à la question écrite n° 8220, insérée au *Journal officiel* du 26 février 1916, page 421.

Ordre du jour du jeudi 28 septembre.

A trois heures, réunion dans les bureaux:

Nomination d'une commission pour l'examen du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant acceptation définitive de la donation consentie à l'Etat par M. Auguste Rodin. (N° 349, année 1916.)

Nomination d'une commission pour l'examen de la proposition de loi de M. Louis Martin et d'un grand nombre de ses collègues tendant à la création dans chaque localité d'un tableau contenant les noms de tous les enfants de la localité tombés au champ d'honneur, et à l'établissement d'un livre d'or des municipalités françaises. (N° 256, année 1916.)

A trois heures et demie, séance publique:

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits sur l'exercice 1916 pour la garantie de l'emprunt marocain de 1914. (N°s 80, 118, 249, 317 et 353, année 1916. — M. Emile Aimond, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1° ouverture sur l'exercice 1916 des crédits provisoires applicables au quatrième trimestre de 1916; 2° autorisation de percevoir, pendant la même période, les impôts et revenus publics. (N°s 355 et 357, année 1916. — M. Emile Aimond, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant : 1° l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1916 au titre du budget général; 2° l'ouverture de crédits sur l'exercice 1916 au titre des budgets annexes. (N°s 80, 118 et 360, année 1916. — M. Emile Aimond, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à l'ajournement des élections des membres de la commission supérieure des caisses d'épargne. (N°s 333 et 345, année 1916. — M. Lucien Cornet, rapporteur.)

1^{re} délibération sur : 1° la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant les allocations aux familles des mobilisés; 2° la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant les cas de recours devant la commission supérieure des allocations. (N°s 352, 363, année 1915, et 23, année 1916. — M. André Lebert, rapporteur; et N° 269, année 1916. — Avis de la commission des finances. — M. Laurent Thiéry, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative au fonctionnement des cours d'appel et des tribunaux de première instance pendant la durée de la guerre. (N°s 320 et 352, année 1916. — M. Ernest Monis, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de compléter l'article 2 de la loi du 6 février 1915, autorisant, en cas d'interruption des communications, la modification temporaire : 1° du ressort territorial et du siège des cours et tribunaux; 2° des conditions de lieu exigées pour l'accomplissement de certains actes en matière civile et commerciale. (N°s 232 et 253, année 1916. — M. Ernest Monis, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif : 1° à l'admission des officiers d'administration dans les corps de troupes et des officiers combattants dans une arme autre que dans

leur arme d'origine; 2° à l'admission des officiers de réserve dans l'armée active. (Nos 316 et 354, année 1916. — M. Henry Chéron, rapporteur.)

Annexe au procès-verbal de la séance du mardi 26 septembre.

SCRUTIN

Sur le projet de loi portant ouverture au ministre des affaires étrangères d'un crédit de 450,000 fr. pour achat d'un hôtel diplomatique à Bucarest.

Nombre des votants..... 245
Majorité absolue..... 123

Pour l'adoption..... 245
Contre..... 0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguilhon. Aïmond. Albert Peyronnet. Amic. Astier. Aubry. Audren de Kerdrel (général). Aunay (d').
Barbier (Léon). Basire. Baudet (Louis). Baudin (Pierre). Beauvisage. Belhomme. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Bidault. Bienvenu Martin. Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bollet. Bonnefoy-Sibour. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Boudenoot. Bourgeois (Léon). Brager de La Ville-Moysan. Brindeau. Bussière. Butterlin.
Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cauvin. Cazeneuve. Chapuis. Charles Chabert. Charles-Dupuy. Chastenot (Guillaume). Chaumié. Chautemps (Emile). Chauveau. Chéron (Henry). Clemenceau. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Courcel (baron de). Courrégelongue. Couyba. Crémieux (Fernand). Cuvinot.
Daniel. Darbot. Daudé. Debierre. Decker-David. Defumade. Delahaye (Dominique). Delhon. Dellestable. Deloncle (Charles). Denoix. Destieux-Junca. Develle (Jules). Devins. Dou-

mer (Paul). Doumergue (Gaston). Dupont. Dupuy (Jean).
Elva (comte d'). Empereur. Estournelles de Constant (d').
Fabien-Cesbron. Fagot. Faisans. Farny. Félix Martin. Fenoux. Flaissières. Flandin (Etienne). Fleury (Paul). Forsans. Fortin. Freycinet (de).
Gabrielli. Galup. Ganthier. Gauvin. Gavini. Genet. Genoux. Gentiliez. Gérard (Albert). Gervais. Girard (Théodore). Goirand. Gouzy. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillemaut. Guillier. Guilloteaux. Guingand.
Halgan. Hayez. Henri Michel. Henry Bérenger. Herriot. Hervey. Hubert (Lucien). Huguet. Humbert (Charles).
Jaille (vice-amiral de la). Jeanneney. Jénouvrier. Jonnart. Jouffray.
Kérarfflec'h (de). Kérourartz (de).
La Batut (de). Lamarzelle (de). Langenhagen (de). Larere. Las Cases (Emmanuel de). Latappy. Lebert. Leblond. Leglos. Le Herissé. Lemarié. Le Roux (Paul). Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limon. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Lourties. Lucien Cornet.
Magny. Maillard. Marcère (de). Martell. Martin (Louis). Martinet. Mascle. Maurice. Maurice Faure. Mazière. Méline. Menier (Gaston). Mercier (général). Mercier (Jules). Merlet. Milan. Milliard. Millies-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Monfeullart. Monis (Ernest). Monsservin. Morel (Jean). Mougeot. Mulac. Murat.
Nègre.
Ordinaire (Maurice). Ournac.
Pams (Jules). Pédebidou. Penanros (de). Perchot. Pères. Perreau. Peschaud. Petitjean. Peyrot (J. J.). Peytral. Philipot. Pichon (Stéphen). Pic-Paris. Poirrier. Poirson. Pontbriand (du Breil, comte de). Ponteille. Poulic.
Ransoû. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Réal. Règismanset. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Reymoneng. Reynald. Ribière. Ribosière (comte de la). Ribot. Richard. Riotteau. Riou (Charles). Rivet (Gustave). Rouby. Rouland. Rousé.
Saint-Germain. Saint-Quentin (comte de).

Saint-Romme. Sancel. Sarraut (Maurice). Sauvan. Savary. Selves (de). Servant. Simonet. Steeg (T.). Surreaux.
Thiery (Laurent). Thounens. Touron. Trouillot (Georges). Trystram.
Vacherie. Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Ville-Villiers. Vinet. Viseur. Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Audiffred.
Bourganel.
Cabart-Danneville. Crépin.
Dehove. Dron. Dubost (Antonin). Ermant.
Gomot.
Maseuraud. Monnier.
Polié.
Renaudat.
Séblina.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusés de ne pouvoir assister à la séance:

MM. Gaudin de Villaine.
Paul Strauss.
Quesnel.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Béjarry (de).
Noël.
Sabaterie.
Tréveneuc (comte de).

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 254
Majorité absolue..... 128
Pour l'adoption..... 254
Contre..... 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.